

Avis n° 2016.0056/AC/SEAP du 7 septembre 2016 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur la détection du virus Zika dans le sperme par transcription inverse - amplification génique par polymérisation en chaîne

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 7 septembre 2016,

Vu l'article L. 162-1-7 alinéa 4 du code de la sécurité sociale,

Vu la liste des actes et prestations pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, modifiée,

Vu la modification de la liste des actes et prestations, demandée par la Ministre des affaires sociales et de la santé le 23 mai 2016,

Vu les recommandations professionnelles de l'Agence de la biomédecine intitulées « Prise en charge en assistance médicale à la procréation (AMP), en préservation de la fertilité et en don de gamètes dans les départements français d'Amérique et en métropole dans le contexte de l'épidémie à virus Zika » et datées du 27 juillet 2016,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La Haute Autorité de santé donne un avis favorable (service attendu suffisant et amélioration du service attendu de niveau V) à l'inscription sur la liste des actes et prestations de la détection du virus Zika dans le sperme par transcription inverse - amplification génique par polymérisation en chaîne (*Reverse Transcriptase - Polymerase Chain Reaction* ou RT-PCR), dans les indications et les conditions de réalisation suivantes :

- indication :

* homme résidant dans un département français d'Amérique (DFA) souhaitant bénéficier d'une préservation de sa fertilité, dans une situation où le report du traitement pouvant affecter sa fertilité, est susceptible d'entraîner une véritable perte de chance ;

* homme résidant en métropole souhaitant être pris en charge en AMP à partir du troisième mois après sa dernière exposition au virus Zika et dont le résultat de l'examen sérologique combiné IgM/IgG anti-Zika préalable est positif (IgM⁺/IgG⁺ ou IgM⁺/IgG⁻) ou douteux (IgM⁻/IgG⁺) ;

* homme résidant en métropole souhaitant bénéficier d'une préservation de sa fertilité à partir du troisième mois après sa dernière exposition au virus Zika et dont le résultat de l'examen sérologique combiné IgM/IgG anti-Zika préalable est positif (IgM⁺/IgG⁺ ou IgM⁺/IgG⁻) ou douteux (IgM⁻/IgG⁺) ;

- conditions de réalisation : sur le plasma séminal avant préparation du sperme et sur la fraction finale des spermatozoïdes après préparation (gradient et lavages).

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 7 septembre 2016

Pour le collège :
La présidente,
PR A. BUZYN
signé